

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE TRAVAIL PROGRES
CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION

AVIS N° 001/CCT/2013

Par lettre n° 00129/PM/SGG en date du 20 décembre 2012, enregistrée au greffe du Conseil le 21 décembre 2012 sous le n° 32/greffe/ordre, le Premier ministre saisissait le Conseil constitutionnel de Transition en vue de l'interprétation de la Constitution, suite à l'irrecevabilité du projet de loi de programmation de la protection civile 2013-2015 prononcée par le Président de l'Assemblée nationale.

LE CONSEIL

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 038/P/CCT du 21 décembre 2012 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller – rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller – rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

L'article 120 alinéa 3 de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle interprète les dispositions de la Constitution et l'article 126 alinéa 2 précise que la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation de la Constitution ;

Aux termes de l'article 133 de la Constitution « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés* » ;

L'article 177 de la Constitution dispose qu'en attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle, ses attributions sont exercées par le Conseil constitutionnel de Transition ;

Au regard de ces dispositions, la requête est recevable et le Conseil constitutionnel de Transition compétent pour donner son avis ;

Le requérant souligne que l'irrecevabilité du projet de loi soumis à l'avis du Conseil a été prononcée par le Président de l'Assemblée nationale pour les motifs suivants :

- « - *le principe de la loi de programmation n'est pas prévu par la Constitution du 25 novembre 2010 qui ne consacre en son article 101 que celui de lois de programme ;*
- *dans le fond, ces deux notions sont différentes en ce sens que la loi de programme n'est qu'un engagement pris par le gouvernement pour engager des dépenses dans un secteur relevant du domaine économique et social, sans conséquences juridiques, alors que la loi de programmation fixe des objectifs précis de l'action de l'Etat à atteindre en un temps déterminé et pour lesquels une inscription budgétaire est faite en vue de leur réalisation » ;*

Aux termes de l'article 101 alinéa 4 de la Constitution : « *Les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat* » ;

A travers les dispositions de cet article, le constituant n'a expressément consacré que les lois de programme tout en leur donnant un contenu. En effet, il faut entendre par lois de programme, les lois qui définissent les objectifs à moyen ou long terme uniquement dans le domaine économique et social ;

Il s'ensuit dès lors que le projet de loi de programmation de la protection civile 2013-2015 ne relève pas de la catégorie des lois de programme prévue à l'article 101 alinéa 4 de la Constitution ;

Toutefois, les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile étant déterminés par la loi sur le fondement de l'article 100 de la Constitution, les matières sur lesquelles porte la loi de programmation de la protection civile sont du domaine de la loi ;

Le Premier ministre relève par ailleurs « *... qu'il s'agit là de la cinquième loi de programmation adoptée par l'Assemblée nationale sur la base des mêmes dispositions constitutionnelles depuis 2005...* » ;

A ce propos, il y a lieu de relever que le Conseil interprète les dispositions de la Constitution et non la pratique du parlement.

En conséquence de ce qui précède, émet l'avis suivant :

- le projet de loi de programmation de la protection civile 2013-2015 ne peut pas être rattaché à la catégorie constitutionnelle des lois de programme prévue à l'article 101 alinéa 4 de la Constitution ;

- Le Conseil constitutionnel n'est pas lié par la pratique du parlement en matière d'interprétation de la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par le Conseil constitutionnel de Transition en sa séance du 3 janvier 2013 où siégeaient Madame SALIFOU Fatimata BAZEYE, Président, Monsieur SOLI Abdourahamane, Vice-Président, Mme ABDOULAYE DIORI Kadidiatou LY, Messieurs HAMANI Karimou, Abdou DANGALADIMA, HASSIMIOU Oumarou, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître Maman Sambo SEYBOU, Greffier en Chef.

Ont signé le Président et le Greffier